Fédération Algerienne de Cyclisme

الاتحادية الجزائرية للدراجات

STATUTS

DE LA FEDERATION

ALGERIENNE DE CYCLISME

MISE EN CONFORMITE, EN APPLICATION
DU DECRET EXECUTIF
N° 14-330 DU 4 SAFAR 1436
CORRESPONDANT AU 27 NOVEMBRE 2014

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 06 FEVRIER 2016
COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF ALGERIEN

PREAMBULE

L'assemblée générale de la fédération algérienne de cyclisme réunie en session extraordinaire le six février deux mille seize au siège du Comité Olympique et sportif algérien :

- *Vu la loi n° 12 - 06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations.*

- *Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative au développement et à l'organisation des activités physiques et sportives.*

- *Vu le décret exécutif n° 14 -330 du 27 novembre 2014 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type*

Adopte le statut de la Fédération Algérienne de Cyclisme, mis en conformité avec le décret n° 14 -330 du 27 novembre 2014 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type, dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}: DISPOSITIONS GENERALES

Article1^{er} : *L'association dénommée « Fédération Algérienne de Cyclisme » régulièrement constituée et enregistrée en date du 12 février 1977 sous le numéro 07 est une association à vocation nationale régie par les dispositions de la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations, de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative au développement et à l'organisation des activités physiques et sportives et les dispositions du décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut – type et les dispositions des présents statuts.*
Son siège social est fixé à Alger, 111 Rue Didouche Mourad, Alger, 16000.

Elle peut être délégataire ou être reconnue d'utilité publique et d'intérêt général par le ministre chargé des sports, conformément aux lois et règlements en vigueur.
La durée de la fédération est illimitée

Art. 2 : *La fédération Algérienne de cyclisme, désignée « FAC » gère ses activités en toute autonomie et assure la mission de service public et d'intérêt général en conformité avec les lois et la règlementation en vigueur ainsi que les missions que lui confère le ministère chargé des sports dans le cadre de la politique nationale du sport ainsi que la règlementation internationale de l'Union Cycliste Internationale « UCI ».*

Art.3 : *La Fédération Algérienne de Cyclisme désignée ci-après «La fédération» a pour objet :*

- *L'organisation, l'animation , le développement, la promotion et le contrôle de la discipline ou des disciplines sportives dont elle a la charge conformément aux objectifs généraux déterminés en coordination avec le ministre chargé des sports en référence à la politique nationale du sport*
- *La réunion des conditions organiques et managériales en vue de la réalisation de ses objectifs*

- *L'édiction des règlements techniques et des règlements généraux propres à sa discipline sportive qui incluent obligatoirement des dispositions sanctionnant les actes de dopage, la violence dans les infrastructures sportives et de corruption en matière de compétitions et de manifestations sportives et ce, sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur;*

- *La définition et la mise en .œuvre d'un plan prospectif de développement et de promotion de la discipline dont elle a la charge ainsi que des plans et programmes annuels et pluriannuels y afférents*

- *La mise en place, la gestion et l'évaluation du système de compétition*

- *L'exercice du pouvoir disciplinaire sur les ligues et les clubs sportifs qui lui sont affiliés ainsi que sur les structures qu'elle crée*

- *La prévention et la lutte contre la violence et les fléaux sociaux en relation avec les pouvoirs publics*

- *La préparation et la gestion, en coordination avec le ministre chargé des sports, des équipes et sélections nationales pour représenter dignement le pays dans le cadre de leur participation aux compétitions internationales*

- *La contribution à l'élaboration et à la diffusion de guides méthodologiques définissant les plans d'études, d'entraînement et de formation des différentes catégories de sportifs, de sélections et d'équipes de la discipline développée.*

- *La réalisation, l'exploitation ou la gestion d'installations sportives et/ou de loisirs dans le cadre des lois et règlements en vigueur*

- *Le respect des principes et des règles de bonne gouvernance et l'engagement de leur mise en .œuvre*

- *La création de structures de gestion de contrôle financier des ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés*

- *La désignation des membres représentant le pays au sein des instances sportives internationales après accord du ministre chargé des sports*

- *L'affiliation aux instances sportives internationales après accord du ministre chargé des sports*

- *L'élaboration de la carte sportive de développement de sa discipline au plan national,*

- *La contribution à la formation des personnels d'encadrement en relation avec les structures de formation relevant du ministère chargé des sports, ou toutes autres structures agréées compétentes en la matière,*

- *La mise en place d'un dispositif de détection des jeunes talents sportifs dans la ou les disciplines qu'elle gère, notamment la définition des caractéristiques, modèles et critères de détection, d'orientation et de sélection des jeunes talents sportifs ainsi que de l'accès aux sélections nationales,*

- *La participation à la classification des personnels d'encadrement sportif en référence au niveau des résultats et performances réalisées aux plans, national et international,*

- *La délivrance des licences, titres, grades, médailles et diplômes fédéraux conformément aux à la réglementation en vigueur,*

- *La mise en place d'une ligue nationale professionnelle pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel,*

- *La proposition au ministre chargé des sports, de l'inscription sur la liste de la Fédération, des sportifs d'Elite et de haut niveau et des entraineurs et arbitres de haut niveau.*

- *Veille à la protection de la santé des sportifs ainsi que la sauvegarde des principes éthiques et des valeurs éducatives*

- *L'accompagnement psychologique des sportifs*

- *La prévention et la lutte contre le dopage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur*

- *Adopte les règles nationales antidopage de la commission nationale antidopage (CNAD), en signant la lettre d'entente, par son président.*

- *S'engage à coopérer avec la CNAD en faisant appliquer les décisions, prises par celles-ci, à tous les sportifs et membres du personnel d'encadrement, ainsi qu'à toute personne relevant de sa compétence.*

- *La réalisation ou l'assistance à la réalisation d'infrastructures de cyclisme et disciplines assimilées conformes aux normes internationales, en relation avec le ministère chargé des Sports.*

Art.4 : *La fédération se compose des ligues et clubs sportifs régulièrement constitués, et qui lui sont affiliés conformément aux dispositions de la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 et de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, susvisées.*

Elle comprend également des membres donateurs et des membres d'honneur ainsi que des personnalités dont la liste est adoptée par l'assemblée générale sur proposition du bureau fédéral.

Art.5 : *La fédération comprend les organes suivants :*

- *l'assemblée générale ;*
- *le président ;*
- *le bureau fédéral ;*
- *le collège technique.*

CHAPITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GENERALE

Art.6 : *L'assemblée générale est notamment composée :*

- *Des présidents ou des représentants élus dûment mandatés, des ligues de wilayas légalement constituées, régulièrement affiliées à la fédération et justifiant d'une activité effective et permanente telle que définie par le statut de la fédération ;*
- *Des présidents ou des représentants élus dûment mandatés des clubs sportifs légalement constitués, affiliées à la fédération et classés dans les dix premières places du championnat ou tout autre système de compétitions nationales de la fédération ;*
- *Des anciens présidents de la fédération régulièrement élus ;*
- *Du président de la fédération en exercice ;*
- *Des membres élus du bureau fédéral en exercice.*

Lors de l'examen et du vote sur les bilans moral et financier de la fédération, le président de la fédération en exercice, et les membres élus du bureau fédéral en exercice dont le secrétaire général et le trésorier participent aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative.

Les anciens présidents de la fédération sont éligibles et non électeurs.

Participent aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative les représentants suivants :

- *les présidents ou les représentants élus dûment mandatés des ligues nationales, et régionales légalement constituées, et régulièrement affiliées à la fédération justifiant d'une activité effective et permanente ;*
- *Les représentants algériens en exercice régulièrement mandatés et élus au sein des organes exécutifs des instances sportives internationales ;*
- *Le représentant du sport militaire ;*
- *Le directeur technique national ;*
- *Le secrétaire général lorsqu'il est non élu ;*
- *Le trésorier lorsqu'il est non élu ;*
- *Les responsables des services administratifs et techniques permanents prévus dans les statuts ;*
- *Le responsable du contrôle médico-sportif.*

Chaque représentant élu prévu au présent article doit avoir effectivement exercé, au moins, une année au sein des ligues et clubs sportifs respectifs.

Art.7 : *L'assemblée générale définit les objectifs et actions de la fédération et veille à leur réalisation. Elle est l'organe souverain de la fédération.*

A ce titre, elle est notamment chargée :

- *D'élire le président et sa liste de membres du bureau ;*
- *D'adopter les rapports d'activités et les bilans moral et financier de la fédération ;*
- *D'adopter les projets de programmes qui lui sont soumis par le bureau fédéral ;*
- *D'adopter les comptes de l'exercice clos et de voter le budget ;*
- *D'adopter les statuts de la fédération et des ligues affiliées ;*

- *D'adopter les règlements généraux, le règlement intérieur et l'organisation interne de la fédération sur proposition du bureau fédéral ;*
- *D'adopter les acquisitions des biens meubles et immeubles ;*
- *D'accepter les dons et legs lorsqu'ils sont faits avec charges et conditions après en avoir vérifié la compatibilité avec les buts assignés à la fédération par ses statuts conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;*
- *D'adopter le montant des droits d'affiliation des clubs sportifs et ligues sportives affiliés ;*
- *De désigner le ou les commissaires aux comptes ;*
- *De se prononcer sur les compétences territoriales des ligues sportives*
- *De procéder à l'élection des membres de la commission ad hoc chargée de l'inventaire des biens de la fédération au terme de chaque mandat ;*
- *D'adopter les systèmes de compétitions qui lui sont soumis par le bureau fédéral ;*
- *De se prononcer sur les conditions et modalités d'affiliation, de suspension ou d'exclusion des membres de la fédération ;*
- *De se prononcer sur la création de tout nouvel organe technique, chargé de la gestion de la ou des disciplines affinitaires ;*
- *D'adopter le règlement disciplinaire de la fédération ;*
- *De veiller au strict respect des mesures destinées à assurer de façon continue la protection médico-sportive des sportifs et des personnels d'encadrement ;*
- *D'élire une commission chargée des candidatures et une commission de recours sur les élections ;*
- *D'élire, parmi ses membres, une commission des finances de la fédération en tant qu'organe de contrôle interne chargé des investigations sur pièces et des auditions, d'émettre des observations et, le cas échéant, de mener des enquêtes ;*
- *D'élire une commission ad hoc chargée du dossier de passation de consignes au terme de chaque mandat ;*

- *D'œuvrer à la propagation de l'éthique sportive, du fair-play et de lutter contre toute forme de violence ;*
- *De veiller à l'application du code mondial antidopage.*
- *De veiller à la création de centres de formation de jeunes talents sportifs au sein de clubs sportifs*
- *De veiller à la consécration de la représentation féminine au sein des organes de la fédération*

Art.8 : *L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an, à la fin de chaque exercice financier. L'ordre du jour doit comporter, notamment l'examen et l'approbation :*

- *Des bilans moral et financier de l'année écoulée ;*
- *Du programme et du plan d'actions de l'année suivante ainsi-que les prévisions budgétaires y afférentes.*

L'ordre du jour est proposé par le président et approuvé par l'assemblée générale.

Art.9 : *L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire :*

- *À la demande du président de la fédération ;*
- *À la demande des deux tiers (2/3) de ses membres à jour de leurs cotisations selon les procédures fixées par le règlement intérieur de la fédération.*

Art.10 : *Les convocations, qui comportent obligatoirement l'ordre du jour et les documents y afférents, sont adressées aux membres au plus tard dix (10) jours avant la date de la réunion.*

En cas de réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le délai est réduit à huit (8) jours.

Art.11 : *L'assemblée générale réunie en session extraordinaire peut prononcer aux deux tiers (2/3) de ses membres présents le retrait de confiance au président et/ou aux membres du bureau fédéral.*

Art.12 : *L'assemblée générale siège valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, elle se réunit dans les 24 heures qui suivent, et siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.*

Art.13 : *Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix exprimées.*
En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.
Les bilans moral et financier sont adoptés au vote à main levée.

Art.14 : *Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, dûment signés et portés sur un registre des délibérations coté et paraphé par le président de la fédération.*

Copie des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, ainsi-que les résultats définitifs des contrôles effectués par les autorités et structures concernées et des recommandations y afférentes doivent être communiqués à tous les membres de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale sont publiées au bulletin officiel de la fédération.

Art.15 : *Sans préjudice des dispositions statutaires de la fédération sportive nationale, les membres de l'assemblée générale doivent :*

- *Jouir de la nationalité algérienne ;*
- *Jouir de leurs droits civils et civiques ;*
- *Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction sportive telle que prévue par les statuts et règlements de la fédération et/ou d.une mesure disciplinaire prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur ;*
- *Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante ;*
- *Être à jour de leurs cotisations vis-à-vis de la fédération ;*
- *Respecter le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus ;*
- *Ne pas avoir cumulé plus de trois (3) absences aux sessions de l'assemblée générale ;*
- *S'engager à se conformer aux statuts et règlements de la fédération ;*
- *Résider en permanence en Algérie.*

CHAPITRE 3 : LE PRESIDENT

Art.16 : *Le président de la fédération est élu par l'assemblée générale pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable dans les conditions fixées par le décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014, susvisé, ainsi que par les dispositions des présents statuts.*

Art.17 : *Le président représente la fédération devant la justice et dans tous les actes de la vie civile, ainsi qu'auprès des organismes sportifs nationaux et internationaux. Il est chargé notamment :*

- *De répartir les fonctions au sein du bureau fédéral ;*
- *De proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale et du bureau fédéral ;*
- *D'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes de la fédération ;*
- *De veiller à l'application des décisions des organes de la fédération ;*
- *D'établir périodiquement des bilans, synthèses et informations sur l'activité de la fédération et d'adresser régulièrement copie au ministre chargé des sports ;*
- *De désigner le ou les vice-présidents de la fédération parmi les membres élus du bureau fédéral ;*
- *De nommer le secrétaire général et le trésorier de la fédération parmi les membres élus du bureau fédéral ;*
- *De désigner les présidents des commissions spécialisées ;*
- *de proposer au ministre chargé des sports la nomination du directeur exécutif de la fédération ;*
- *D'ordonnancer les dépenses de la fédération ;*
- *De préparer les bilans moral et financier, en relation avec le bureau fédéral, et de les soumettre à l'assemblée générale pour adoption ;*
- *De prendre les mesures conservatoires et disciplinaires, conformément aux lois et règlements en vigueur ;*
- *De transmettre au ministre chargé des sports, les bilans moral et financier adoptés par l'assemblée générale ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ;*
- *D'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la fédération.*

Le président de la fédération est seul habilité à correspondre avec les autorités nationales, les organismes sportifs internationaux et les fédérations sportives étrangères.

Art.18 : *Sauf motif dûment justifié et en cas de démission ou de vacance du poste de président de la fédération sportive nationale, le bureau fédéral doit se réunir en session extraordinaire dans les quinze (15) jours qui suivent pour constater la vacance et désigner un président par intérim parmi les vice-présidents, par ordre de préséance, chargé de gérer transitoirement les affaires de la fédération.*

Le président par intérim doit convoquer dans un délai maximum de soixante (60) jours une assemblée générale extraordinaire à l'effet d'élire un nouveau président de la fédération pour la durée restante du mandat dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, et ce, après saisine du ministre chargé des sports.

Art.19 : *Le ministre chargé des sports procède à la nomination des personnels mis à disposition de la fédération. Ces personnels exercent leurs missions sous l'autorité du président de la fédération et œuvrent dans le cadre de ses directives.*

Art.20 : *Le mandat du président et des membres élus du bureau fédéral est fixé à quatre (4) années. Il peut être renouvelable. La durée du mandat prend fin au 31 décembre de l'année au cours de laquelle se déroulent les jeux olympiques d'été en tenant compte des spécificités de la discipline sportive.*

Art.21 : *Le président de la fédération est seul habilité à correspondre avec les organismes sportifs internationaux et les fédérations sportives étrangères.*

Art.22 : *Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération, les fonctions de responsable ou de dirigeant d'entreprise, de société et d'établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures et de service pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou de clubs et ligues qui lui sont affiliées.*

CHAPITRE 4 : LE BUREAU FEDERAL

Art.23 : *Le bureau fédéral est composé de huit (8) membres et le président élus au scrutin de liste par l'assemblée générale pour un mandat de quatre (4) ans. Le mandat peut être renouvelé, conformément aux statuts de la fédération.*

Art.24 : *Le bureau fédéral comprend, en outre, des membres suppléants dont le nombre, les conditions et modalités d'élection sont fixés par le règlement intérieur de la fédération.*

En cas de perte de la qualité de membre du bureau fédéral, le membre suppléant lui succède.

Le président de la fédération, après avis du bureau fédéral, peut faire appel, à titre consultatif et ponctuel à toute personne compétente susceptible d'aider le bureau fédéral dans sa mission.

Art.25 : *la démission collective de l'ensemble des membres du bureau fédéral entraîne leur inéligibilité au sein de la fédération sportive nationale pour le mandat suivant.*

La démission d'un membre du bureau fédéral entraîne son inéligibilité au sein de la fédération sportive nationale pour le mandat suivant.

Art.26 : *La qualité de membre élu du bureau fédéral se perd pour l'un des motifs suivants :*

- *Décès ;*
- *Démission ;*
- *Condamnation à une peine infamante ;*
- *Entraves au bon fonctionnement de la fédération ;*
- *Faute grave ayant entrainé une sanction disciplinaire de suspension d'une durée de trois (3) mois, au moins ;*
- *Non-paiement des cotisations ;*
- *Non-respect des lois et règlements en vigueur, notamment l'article 211 de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 susvisée,*
- *Trois (3) absences non justifiées ;*
- *Non-respect du statut du dirigeant sportif bénévole élu.*

Art.27 : *Le bureau fédéral est l'organe exécutif de la fédération. Il assure, sous l'autorité du président de la fédération, la gestion administrative, technique et financière de la fédération.*

A ce titre, il est chargé notamment :

- *D'élaborer et de proposer les projets de programmes et de les soumettre à l'assemblée générale ;*
- *D'élaborer et de soumettre à l'assemblée générale le projet de budget de la fédération et ses bilans moral et financier ;*
- *D'élaborer le projet d'organisation interne de la fédération ;*
- *D'établir le projet de règlement intérieur et de proposer les modifications y afférentes ;*
- *D'élaborer le calendrier opérationnel des manifestations et compétitions sportives, de veiller au respect de sa mise en œuvre et d'assurer son suivi ;*
- *De veiller au respect de l'éthique sportive et des règlements sportifs en prenant toute mesure destinée à leur préservation ;*
- *D'exercer le pouvoir disciplinaire dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur ;*
- *De désigner, le cas échéant, les représentants de la fédération à l'assemblée générale de la ou des ligues qui lui sont affiliées ;*
- *De désigner, les représentants de la fédération pour les missions à l'étranger et lors des meetings, assemblées et réunions des instances internationales et autres missions.*
- *De gérer le patrimoine de la fédération et de veiller à sa valorisation et à sa préservation ;*
- *D'élaborer et de mettre à jour les règlements généraux de la fédération et de les faire approuver par l'assemblée générale ;*
- *D'assurer l'exécution des dispositions du règlement intérieur et des délibérations de l'assemblée générale ;*
- *De se prononcer sur toute affiliation, suspension ou exclusion des membres de la fédération, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;*
- *De se prononcer sur toutes les questions relatives à des cas non prévus par les statuts et les règlements intérieurs de la fédération et des ligues qui lui sont soumis.*

Art.28 : *Le bureau fédéral peut se doter de commissions spécialisées et de comités techniques de gestion de l'animation des disciplines sportives assimilées affinitaires, ou associées de la fédération, chargées de l'assister dans ses activités.*

Le nombre, les attributions et la composition de ces structures sont fixés par le bureau fédéral qui peut les créer, les dissoudre ou les renouveler chaque fois qu'il le juge nécessaire et ce sous réserve des prérogatives de l'assemblée générale.

Art.29 : *Le bureau fédéral se réunit au moins une (1) fois par mois sur convocation et sous la présidence du président de la fédération.*

Le bureau fédéral siège valablement lorsque la majorité de ses membres est présente, si le quorum n'est pas atteint, le bureau fédéral se réunit, au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivantes et siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art.30 : *Les délibérations du bureau fédéral sont adoptées à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.*

Art.31 : *Les délibérations du bureau fédéral font l'objet de procès-verbaux dûment signés et portés sur un registre des délibérations coté et paraphé par le président de la fédération.*

Les délibérations du bureau fédéral sont publiées au bulletin officiel d'informations de la fédération.

Art.32 : *En cas de rejet, dûment motivé des bilans moral et/ou financier, par la majorité des membres de l'assemblée générale, il est mis fin aux mandats du président et du bureau fédéral.*

CHAPITRE 5 : LE COLLEGE TECHNIQUE

Art.33 : *Le collège technique est un organe consultatif chargé de formuler toutes propositions, recommandations et avis susceptibles de contribuer à la détermination des objectifs et méthodes ainsi que les actions liés à l'organisation, l'animation, la promotion et le développement de la ou des disciplines sportives au sein de la fédération.*

Art.34 : *Le collège technique au titre de la mission générale prévue à l'article 30 ci-dessus, est chargé, notamment :*

- *D'émettre son avis sur :*
  - ✓ *les programmes techniques de développement de la ou des disciplines sportives ;*
  - ✓ *les systèmes et formules d'animation de la ou des disciplines sportives ;*
  - ✓ *les programmes de formation et contenus des stages et cycles de perfectionnement à tous les niveaux ;*
  - ✓ *les critères et normes de détection, de prospection et de sélection des jeunes talents sportifs ;*
  - ✓ *les plans d'implantations des écoles et centres de formation.*
- *De contribuer à la définition des programmes de préparation des équipes nationales et à la stratégie de leur participation aux compétitions sportives.*

Art.35 : *Le collège technique est présidé par le directeur technique national. Il se compose des membres suivants :*

- *Les directeurs techniques nationaux adjoints ;*
- *Les directeurs méthodologiques de la fédération ;*
- *Le médecin fédéral ;*
- *Les membres de la commission médicale fédérale ;*
- *Les directeurs techniques des ligues sportives régionales ;*
- *Les directeurs techniques des ligues sportives de wilayas ;*
- *Les entraîneurs nationaux ;*
- *Les directeurs techniques de clubs affiliés à la fédération et classés dans les dix premières places du championnat ou tout autre système de compétitions nationales.*
- *Les directeurs techniques des équipes continentales affiliés à la fédération.*

Le collège technique peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art.36 : *le collège technique se réunit, au moins, une (1) fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou du président de la fédération.*

Art.37 : *Pour l'accomplissement de ses travaux, le collège technique constitue des commissions spécialisées ou des commissions ad hoc dont la composition et le fonctionnement sont fixés par son règlement intérieur.*

Il rend compte régulièrement de ses travaux au président de la fédération et au bureau fédéral.

Art.38 : *Le collège technique élabore et adopte son règlement intérieur qu'il soumet pour approbation au bureau fédéral.*

Le collège technique doit être installé dans les trois (3) mois qui suivent l'élection du nouveau bureau fédéral.

CHAPITRE 6 : LE SERVICES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

Art.39 : *La fédération comprend, outre le secrétaire général et le trésorier, les services administratifs et techniques suivants :*

- *La direction technique nationale ;*
- *La direction méthodologique des équipes nationales ;*
- *La direction méthodologique de l'organisation sportive et des compétitions ;*
- *La direction méthodologique du développement sportif et de la formation ;*
- *La direction méthodologique de la promotion et de la prise en charge des jeunes talents sportifs ;*
- *La direction du contrôle et de gestion financière des ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés ;*
- *la direction exécutive ;*
- *La direction financière.*

Art.40 : *Le secrétaire général organise le travail administratif de la fédération. Il est responsable de l'administration de la fédération sous l'autorité du président.*

A ce titre, il est chargé, notamment :

- *D'assurer l'organisation et la préparation matérielle et technique des réunions de l'assemblée générale, du bureau fédéral et des différentes commissions spécialisées et commissions ad hoc ;*
- *De prendre part aux travaux et d'établir les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale, du bureau fédéral ;*
- *De traiter le courrier de la fédération ;*
- *De coordonner et de suivre les activités de la fédération en relation avec l'ensemble des et le trésorier ;*
- *de cosigner certains documents officiels avec le président de la fédération sportive nationale ;*
- *De préparer, en relation avec les organes concernés, le bilan moral et le plan d'action annuel de la fédération à l'attention du bureau et de l'assemblée générale.*

Art.41 : *Le secrétaire général peut être :*

- *désigné par le président de la fédération parmi les membres élus du bureau fédéral.*
- *être mis à disposition de la fédération par le ministre chargé des sports, selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.*

Art.42 : *Le trésorier est chargé, notamment :*

- *De la gestion, sous sa responsabilité, des fonds et des comptes financiers de la fédération dans le strict respect des lois et règlements en vigueur et de la nomenclature budgétaire applicable aux fédérations sportives ;*
- *De la préparation, en liaison avec le secrétaire général, le directeur exécutif, le directeur technique national, les responsables des services techniques et administratifs, le projet de budget de la fédération et de sa présentation aux organes de la fédération pour son approbation ;*

- *De la co-signature avec le président de la fédération de tous comptes et documents comptables et financiers justifiant notamment toutes les recettes et toutes les dépenses engagées par la fédération conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs ;*
- *Du recouvrement des cotisations ;*
- *De la tenue d'une régie des menues dépenses ;*
- *De l'élaboration du bilan financier en collaboration avec les différents services de la fédération ;*
- *De préserver le patrimoine mobilier et immobilier de la fédération dont il assure les inventaires ;*
- *De la co-signature des contrats-programmes avec le président de la fédération.*

Art.43 : *Le trésorier est désigné par le président de la fédération parmi les membres élus du bureau fédéral.*
Un directeur financier peut être mis à disposition de la fédération par le ministre chargé des sports, selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Le trésorier peut être assisté d'un service financier et comptable dont-il a la responsabilité.

Art.44 : *Le directeur exécutif est chargé, sous l'autorité du secrétaire général élu, notamment :*

- *de traiter le courrier de la fédération ;*
- *de veiller à la cohérence du programme de travail de la fédération ;*
- *d'assurer la gestion des personnels et locaux de la fédération ;*
- *d'assister le bureau fédéral dans ses travaux ;*
- *d'assurer la publication et la diffusion du bulletin officiel d'informations et la gestion du site Web de la fédération ;*
- *de veiller à l'application des décisions des organes de la fédération et à leur conformité avec les lois et règlements en vigueur ;*
- *de suivre les activités des ligues et clubs sportifs affiliés à la fédération et d'y apporter l'assistance nécessaire ;*

- *d'assurer les relations publiques de la fédération ;*
- *d'assurer l'intérim du secrétaire général ;*
- *d'animer les activités et de coordonner les services administratifs en relation avec les responsables concernés de la fédération ;*
- *d'établir une base de donnés en rapport avec les activités de la fédération ;*
- *de conserver les archives de la fédération.*

Art.45 : *Sous réserve des dispositions des articles 38 et 40 ci-dessus, les responsables des services, cités à l'article 37 ci-dessus, sont mis à disposition de la fédération.*

Ils peuvent être recrutés après accord du ministre chargé des sports selon des formes conventionnelles parmi les personnels remplissant les conditions réglementaires requises, notamment celles énoncées à l'article 132 de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 susvisée.

CHAPITRE 7 : ELECTION ET ELIGIBILITE DES MEMBRES DE LA FEDERATION

Art.46 : *Pour être éligible, les membres de la fédération doivent satisfaire aux conditions prévues par le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus.*

Les modalités d'organisation et de déroulement des élections sont précisées par le règlement intérieur de la fédération, en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Art.47 : *Le secrétaire général élu et le trésorier élu doivent s'engager à ne percevoir aucune rémunération liée à leurs activités de bénévole.*

CHAPITRE 8 : DES MISSIONS DE CONTROLE DE LA FEDERATION

Art.48 : *Pour l'accomplissement de ses missions, la fédération exerce son autorité sur :*

- *Les ligues régionales cas échéant;*
- *Les ligues de wilayas ;*
- *Les clubs sportifs qui lui sont affiliés.*

A cet effet, les clubs et ligues sportifs sont, notamment, tenus :

- *De se soumettre aux systèmes de contrôle et de compétition établis par la fédération ;*
- *De respecter les règlements généraux de la fédération ;*
- *De respecter les règlements particuliers de la fédération ;*
- *De respecter les règlements techniques.*
- *De soumettre l'organisation et la participation à une compétition à l'autorisation de la fédération ;*
- *D'adopter une organisation en services administratifs et techniques par référence à l'organisation de la fédération.*

Art.49 : *Pour la gestion et le contrôle financier des ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés, la fédération met en place une direction de contrôle et de gestion financière.*

Art.50 : *Les missions, l'organisation et les compétences territoriales des ligues sportives affiliées ou créées par la fédération sont fixées par des statuts-types établis par la fédération et approuvés par le ministre chargé des sports.*
Le statut des sportifs est fixé par la fédération conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, susvisée.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Art.51 : *La fédération sportive nationale exerce son pouvoir disciplinaire sur les sportifs ou collectifs des sportifs et personnels d'encadrement sportif qui lui sont affiliés, conformément aux lois et règlements en vigueur.*

Art.52 : *Outre les sanctions prévues par la réglementation en vigueur, les cas de faute grave dont peuvent se rendre coupables les sportifs ou collectifs des sportifs et personnels d'encadrement sportif sont, notamment :*

- *Actes de violence physique ou verbale ;*
- *Non-respect des lois et règlements sportifs en vigueur ;*
- *Infractions citées aux articles 223 à 225, 227, 228, 232 à 245, 247 à 249 de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, susvisée ;*
- *Défection à tout appel en sélection nationale ;*
- *Actes indignes contraires à l'éthique sportive ;*
- *Atteinte à la stabilité de la fédération sportive ;*
- *Absentéisme tel que prévu par les statuts et règlements de la fédération ;*
- *Non-respect des clauses conventionnelles ou du cahier des charges ;*
- *Non-paiement des cotisations ;*
- *Violation des règles antidopage.*

Art.53 : *La fédération adopte le règlement disciplinaire type annexé à son statut.*

Art.54 : *Les sanctions prises à l'encontre des personnels mis à disposition de la fédération sont prononcées par le ministre chargé des sports sur rapport de la fédération ou des services centraux de l'administration chargée des sports sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

Art.55 : *La fédération s'engage à saisir le tribunal arbitral de règlement des litiges sportifs en cas de conflits éventuels l'opposant aux adhérents, clubs et ligues sportives par référence aux règlements et usages du comité international olympique.*

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Art.56 : Les ressources de la fédération sont constituées par :

- Les cotisations annuelles de ses membres adhérents ;
- Les droits d'affiliation et d'engagement des structures sportives affiliées ;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- Les contributions du fonds national et des fonds de wilayas de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives ;
- La quote-part du produit des gains provenant des compétitions ;
- Les revenus liés aux activités et prestations de services de la fédération, notamment ceux provenant des actions de parrainage de publicité, de sponsoring, de commercialisation des spectacles sportifs des compétitions ou de stages ;
- Les gains provenant des droits sur les spectacles et compétitions sportifs ;
- Les gains provenant des contrats d'équipement, de parrainage de commercialisation et de l'image des sportifs et des équipes nationales ;
- Le produit de la vente de publications et objets divers évoquant la discipline sportive ;
- Les aides et concours financiers de toute personne de droit public ou privé ;
- La quote-part éventuelle versée par les organismes sportifs internationaux ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres ressources générées par l'activité de la fédération ou mises à sa disposition, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.57 : Le montant des cotisations individuelles des membres adhérents, des droits d'affiliation, des modalités de leur versement ainsi que, le cas échéant les quotes-parts respectives des structures affiliées sont déterminés par l'assemblée générale de la fédération sur proposition du bureau fédéral.

Art.58 : Les dépenses de la fédération sont exécutées conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs.

Art.59 : *La comptabilité de la fédération est tenue conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.*
La fédération procède au contrôle des comptes des ligues régionales, des ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés.

Art.60 : *Outre les dispositions prévues par le décret exécutif n° 14-333 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014, susvisé, la fédération est tenue à tout moment, de présenter aux fins de contrôle tous les documents se rapportant à son fonctionnement et à sa gestion sur toute demande de l'administration chargée des sports et des autorités habilitées à cet effet.*

Les comptes annuels de la fédération sont adressés à l'administration chargée des sports après leur certification par le commissaire aux comptes et leur approbation par l'assemblée générale.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES

Art.61 : *Tout amendement aux présents statuts est prononcé, au moins, par les deux tiers (2/3) des membres présents de l'assemblée générale réunie en session extraordinaire, et ne prend effet qu'après approbation du ministre chargé des sports.*

Art.62 : *La dissolution volontaire de la fédération est prononcée par, au moins, les trois quarts (3/4) des membres de la composante totale de l'assemblée générale présents, réunie en session extraordinaire et ne prend effet qu'après approbation du ministre chargé des sports.*

Les biens meubles et immeubles de la fédération sont dévolus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Alger, le 06 février 2016.

Signature
Le président

د. فـــزويـــن
رئيس الإتحادية الجزائرية
للـدراجـات

Fédération Algerienne de Cyclisme
facyclisme.dz

الاتحادية الجزائرية للدراجات
facyclisme.dz

ANNEXE

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

MISE EN CONFORMITE, EN APPLICATION
DU DECRET EXECUTIF
N° 14-330 DU 4 SAFAR 1436
CORRESPONDANT AU 27 NOVEMBRE 2014

ANNEXE

REGLEMENT DISCIPLINAIRE
DE LA FEDERATION ALGERIENNE DE CYCLISME

Le présent règlement disciplinaire est établi en application des dispositions de l'article 87/91 de la loi n°13-05 du 23 juillet 2013 relative au développement et à l'organisation des activités physiques et sportives et du décret exécutif n°14-330 du 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédération sportives nationales ainsi que leur statut-type et de l'article 20 du décret exécutif n° 14 -330 du 27 novembre 2014 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014.
Il est annexé aux statuts de la Fédération Algérienne de Cyclisme

CHAPITRE 1 : Les organes disciplinaires de la fédération

Article1er : *Il est institué au sein de la Fédération :*

- *Une Commission Fédérale Disciplinaire ;*
- *Une Commission Fédérale de Recours.*

Art.2 : *La commission fédérale disciplinaire et la commission fédérale de recours sont compétentes pour l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des athlètes ou collectifs d'athlètes et des personnels d'encadrement prévus à l'article 59 de la loi n°13-05 du 23 juillet 2013 relative au développement et à l'organisation des activités physiques et sportives relevant de la fédération et ceux relevant des ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés.*

Art.3 : *La commission fédérale disciplinaire et la commission fédérale de recours ci après désignées «les commissions» sont composées au maximum chacune de cinq « 05» membres choisis en raison de leur compétences prioritairement parmi les membres de l'assemblée générale.*
Ces membres ne doivent pas appartenir au Bureau fédéral, ils peuvent être choisis en dehors des membres de l'AG en raison de leurs compétences.

Art.4 : *Les membres des commissions sont désignés par le Président de la fédération après avis du bureau fédéral.*
La durée de leur mandat est fixé à quatre « 04» ans.
Les présidents des commissions sont élus par leurs pairs parmi les membres de la commission.
En cas d'absence ou d'empêchement du président, un membre de la commission désigné par ses pairs préside les travaux.

Art.5 : *Les commissions se réunissent sur convocation de leur président. Celui-ci désigne le secrétaire de séance.*
Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art.6 : *Nul ne peut siéger au sein de la commission fédérale de recours s'il a siégé au sein de la commission fédérale disciplinaire.*

Art.7 : *Les membres des commissions sont liés par des obligations de confidentialité sur tous les faits et informations dont ils ont eu connaissance.*

Art.8 : *Le Président de la commission fédérale disciplinaire, choisit parmi les membres de la commission, des personnes chargées de l'instruction de l'affaire.*

Art.9 : *Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la Fédération.*

Art.10 : *Le secrétaire général de la fédération notifie au membre poursuivi de mesures disciplinaires, les griefs retenus contre lui au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de la séance.*
Ce délai peut être réduit par le Président de la Commission à huit (8) jours, en cas d'urgence.

Art.11 : *L'intéressé peut être assisté par toute personne de son choix.*

Art.12 : *La Commission fédérale disciplinaire délibère à huit clos et statue par décision motivée.*

Art.13 : *La Commission fédérale disciplinaire est tenue de se prononcer au plus tard dans un délai d'un (01) mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.*
La commission établi un procès verbal sur lequel seront consignés ses décisions.
La décision signée par le Président de la commission est notifiée à l'intéressé selon les formes prévues à l'article 10 ci-dessus par le secrétaire général.
La notification précise les voix et délais de recours.

Art.14 : *la décision de la Commission fédérale disciplinaire peut faire l'objet d'un recours par l'intéressé, ou par le Président de la fédération auprès de la commission fédérale de recours dans un délai de dix (10) jours à compter de sa notification à l'intéressé.*
Ce recours est suspensif de l'exécution de la sanction sauf décision motivée de la Commission fédérale disciplinaire.

Art.15 : *La Commission fédérale de recours doit se prononcer dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine.*

CHAPITRE 2 : Les fautes graves

Art.16 : *Outre les sanctions prévues par la législation en vigueur, les cas de faute grave dont peuvent se rendre coupables les athlètes ou collectifs d'athlètes et les personnels d'encadrement sont notamment les suivants :*

- *Actes de violence physique ou verbale ;*
- *Non respect des lois, règlements et statut en vigueur de la fédération ;*
- *Infractions citées aux articles 223 à 225, 227, 228, 232 à 245, 247 à 249 de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, susvisée ;*
- *Défection à tout appel en sélection nationale sans motif valable et actes indignes contraires à l'éthique sportive ;*
- *Participation à toute manifestation en dehors du territoire national sans l'autorisation de la fédération ;*
- *Toute correspondance avec les différentes autorités nationales sans respect de la voie hiérarchique.*
- *Toute correspondance avec les organismes étrangers.*
- *Acte indigne contraire à l'éthique.*
- *Atteinte à la stabilité de la fédération*
- *Non respect des clauses conventionnelles ou du cahier des charges.*
- *Violation des règles antidopage*
- *Non respect solennelles et protocolaires inhérentes aux compétitions et manifestations sportives.*

Art.17 : *les sanctions susceptibles d'être infligées par la commission fédérale de discipline aux athlètes ou collectif d'athlètes et aux personnels d'encadrement en cas de faute grave sont classées comme suit :*

1ere catégorie :

- *Rappel à l'ordre ;*
- *Avertissement verbal ;*
- *Avertissement écrit ;*
- *Suspension temporaire pour une durée allant jusqu'à vingt quatre (24) mois et à cent mille dinars algériens (100 000,00 DA) d'amende.*

2ème catégorie:

- *Suspension temporaire pour une durée supérieure à deux (02) années.*

3ème catégorie :

- *Retrait définitif de la qualité d'athlète ou la cessation des fonctions exercées au titre de l'encadrement,*
- *- Exclusion définitive des structures, ligues et clubs sportifs affiliés à la Fédération.*

Art.18 : *Les sanctions de la 1ère catégorie sont prononcées conformément aux conditions et procédures prévues par les règlements généraux de la fédération, contenant le barème fédéral des sanctions qui est approuvé par le bureau fédéral et l'assemblée générale de la fédération.*

Art.19 : *Les sanctions de 2ème et 3ème catégorie sont prononcées au présent règlement disciplinaire et doivent être soumises à l'accord du Ministère chargé des Sports.*

Art.20 : *Tout litige survenant et non prévu par le présent règlement disciplinaire est soumis à l'appréciation du bureau exécutif de la fédération sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.*

Fédération Algerienne de Cyclisme
facyclisme.dz

الاتحادية الجزائرية للدراجات
facyclisme.dz

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION ALGERIENNE DE CYCLISME

MISE EN CONFORMITE, EN APPLICATION DU DECRET EXECUTIF N° 14-330 DU 4 SAFAR 1436 CORRESPONDANT AU 27 NOVEMBRE 2014

E GENERALE EXTRAORDINAIRE
IER 2016
LYMPIQUE ET SPORTIF ALGERIEN

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA FEDERATION ALGERIENNE DE CYCLISME

L'assemblée générale de la fédération algérienne de cyclisme réunie en session extraordinaire le six février deux mille seize au siège du Comité Olympique et sportif algérien :

- *Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations.*
- *Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative au développement et à l'organisation des activités physiques et sportives.*
- *Vu le décret exécutif n° 14 -330 du 27 novembre 2014 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type*

Adopte le règlement intérieur de la Fédération Algérienne de Cyclisme, mis en conformité avec le décret n° 14 -330 du 27 novembre 2014 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type, dont la teneur suit :

TITRE 1

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE LA FEDERATION

CHAPITRE 1er : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article1er : *L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an. L'ordre du jour de la session ordinaire est proposé par le président après avis du Bureau fédéral. Il comporte, entre autres, les points suivants :*

- *Approbation de l'ordre du jour par l'assemblée générale ;*
- *Adoption du procès -verbal de la dernière session de l'assemblée générale ;*
- *Présentation du bilan moral er financier ;*
- *Rapport du commissaire aux comptes ;*
- *Approbation du bilan moral et financier ;*
- *Programme d'actions et projet de budget ;*
- *Questions diverses.*

Art.2 : *L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire:*

- *à la demande du président de la fédération ;*
- *à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.*

Les convocations, qui doivent comporter, obligatoirement, l'ordre du jour et les documents y afférents, sont adressées aux membres au plus tard dix (10) jours avant la date de la réunion. Les convocations font l'objet d'un communiqué par voie de presse écrite au moins dans deux (02) organes d'audience nationale et/ou par tout autre moyen de communication jugé approprié (affichage au siège de la FAC, fax, messagerie électronique et site web de la FAC).

Art.3 : *L'inscription de tout autre point à l'ordre du jour de l'assemblée générale doit faire l'objet, par le ou les auteurs d'une communication écrite adressée au président de la fédération cinq (5) jours au moins avant la date d'ouverture de la session.*

Art.4 : *L'assemblée générale est convoquée au moins dix (10) jours avant la date prévue.*
Les convocations sont accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents y afférents.

Art.5 : *Lorsque l'assemblée générale siège en session extraordinaire, l'ordre du jour ne peut comprendre qu'un seul point, celui pour lequel elle a été convoquée.*

Art.6 : *L'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire est présidée par le président de la fédération, sans préjudice des dispositions des statuts et de la réglementation en vigueur.*

Art.7 : *Le président de la fédération veille au bon déroulement de la session. En cas d'indisponibilité, la présidence et la conduite des travaux sont assurées par un vice président, conformément à son rang sans préjudice des dispositions des statuts et de la réglementation en vigueur.*

Art.8 : *La validation des mandats des membres de l'assemblée générale est assurée par le secrétaire général de la fédération, assisté de deux (02) membres du bureau, désignés par le président.*

Art.9 : *L'ouverture des travaux de l'assemblée générale est déclarée par le président après que le secrétaire général ait constaté que le quorum est atteint, conformément aux statuts.*
Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire se réunira dans les vingt quatre heures (24h) qui suivent sans convocation et siège valablement, quelque soit le nombre des membres présents.

Art.10 : *L'intervention lors des débats est assujettie à une inscription. Le président dresse la liste des intervenants, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour.*
Il peut ouvrir, en tant que de besoin, une liste additionnelle après quoi il peut déclarer la liste close.
Lorsque le président estime qu'une question a été suffisamment débattue, il peut déclarer le débat clos.

Art.11 : *L'assemblée générale prend des décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.*

Art.12 : *Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée par la majorité des voix.*
Les deux tiers (2/3) des membres présents de l'assemblée générale peuvent décider que d'autres décisions soient soumises au vote secret.

CHAPITRE 2: LE PRESIDENT

Art.13 : *Le président est élu par l'assemblée générale en son sein pour un mandat de quatre (04) ans renouvelables, dans les conditions fixées par le décret exécutif n° 14-330 du 04 safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type.*

Art.14 : *Le président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'auprès des autorités nationales et des organismes sportifs nationaux et internationaux.*
Il est notamment chargé :

- *de proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale et du bureau fédéral,*
- *d'assurer la police des débats au sein des organes de la fédération ;*

- *de veiller à l'application des décisions des organes de la fédération ;*
- *de désigner les vice-présidents de la fédération parmi les membres élus du bureau fédéral ;*
- *d'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes de la fédération ;*
- *de convoquer les organes de la fédération, d'en préparer, d'en présider et d'en diriger les travaux ;*
- *d'établir périodiquement, les bilans, synthèse et information sur l'activité de la Fédération Algérienne de Cyclisme et d'adresser régulièrement des copies au ministère chargé des sports ;*
- *d'ordonnancer les dépenses de la fédération ;*
- *de préparer les bilans moral et financier, d'en faire part au bureau et de les soumettre à l'assemblée générale pour adoption ;*
- *d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels, encadrement et athlètes de la fédération, des ligues et clubs affiliés;*
- *d'ester en justice pour le compte de la fédération ;*
- *de répartir les fonctions au sein du bureau fédéral ;*
- *de prendre les mesures conservatoires et disciplinaires conformément aux lois et règlements en vigueur.*

Art.15 : *Le président de la fédération est seul habilité à correspondre avec les organismes sportifs internationaux et les fédérations sportives étrangères.*

Art.16 : *Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération, les fonctions de responsable ou de dirigeant d'entreprise, de société et d'établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures et de service pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou de clubs et ligues qui lui sont affiliées.*

Art.17 : *En cas de démission ou d'empêchement majeur du président, pour quelque motif que ce soit, le bureau fédéral doit se réunir en session extraordinaire dans les quinze (15) jours qui suivent pour constater la vacance et désigner l'intérimaire chargé de gérer transitoirement les affaires de la fédération.*
Le président par intérim a un délai de soixante (60) jours pour convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet d'élire un nouveau président de la fédération pour la durée restante du mandat dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, et ce, après saisine du Ministre chargé des sports.

CHAPITRE 3: LE BUREAU FEDERAL

Art.18 : *Les attributions et la composition du bureau fédéral de la fédération sont celles prévues dans les statuts de la fédération.*

Art.19 : *Le bureau fédéral se réunit au moins une fois par mois en session ordinaire sur convocation de son président.*

Art.20 : *L'ordre du jour des travaux du bureau fédéral est proposé par le président de la fédération.*

Art.21 : *II peut être fait appel, sur proposition du président et après avis des membres du bureau à toute personne, expert ou organisme pouvant éclairer l'action du bureau en raison de sa compétence, ses qualifications, son expérience ou son savoir-faire.*

Art.22 : *Les travaux du bureau fédéral sont dirigés par le président de la fédération. En cas d'empêchement, ils sont dirigés par un vice-président conformément à son rang.*

Art.23 : *Les délibérations du bureau fédéral sont adoptées à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.*

Art.24 : *Les fonctions au sein du bureau fédéral sont réparties par le président de la fédération. Les vices présidents sont désignés par le président de la fédération.*

Art.25 : *Pour la réalisation de ses missions, le bureau fédéral peut se doter de commissions spécialisées dont le nombre et les missions sont précisées par le président après accord de la majorité des voix des membres du bureau fédéral.*
Les présidents de commission sont désignés par le président après approbation du bureau fédéral.

CHAPITRE 4: LES COMMISSIONS SPECIALISEES

Art.26 : *Les commissions spécialisées constituent des organes consultatifs. Elles sont chargées de tâches spécifiques et complémentaires dans l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'action de la fédération algérienne de cyclisme et de tout dossier y afférent.*

Art.27 : *Elles sont présidées par des membres élus du bureau fédéral, désignés par le président en raison de leurs compétences. Elles comprennent en outre un rapporteur et des membres choisis en raison de leur compétence, qualification, expérience ou savoir faire.*

Art.28 : *Chaque commission mandatée à cet effet par le bureau fédéral est tenue de soumettre son plan d'action, son organigramme ainsi que son règlement intérieur.*

- *Commission de la Promotion du Sport Féminin,*
- *Commission de sponsoring,*
- *Commission médicale,*
- *Commission juridique,*
- *Commission d'information et de communication,*

- *Commission règlement et qualification,*
- *Commission de suivi des équipes nationales,*
- *Commission des arbitres, juges et commissaires,*
- *Commission VTT et BMX,*
- *Les Commissions des Sports Nouveaux,*

Les présidents de commissions spécialisées sont responsables devant le bureau fédéral. Ils assurent la conduite, l'organisation et le suivi des travaux respectifs.

Art.29 : *Le nombre et l'appellation des commissions spécialisées peuvent être modifiées à chaque fois que de besoin.*

Art.30 : *Chaque commission devra obligatoirement présenter chaque fin d'année un bilan d'activités.*

Art.31 : *Les propositions émanant des commissions spécialisées sont soumises au bureau fédéral qui se prononce sur leur mise en œuvre partielle ou totale.*

TITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS ET A LA DISCIPLINE

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS

Art.32 : *Les mandats des membres de l'assemblée générale, au titre de la représentation telle prévue dans les statuts de la fédération doivent être dûment établis et présentés à l'occasion de chaque session de l'assemblée générale.*

Art.33 : *La durée du mandat de membre fédéral est de quatre années renouvelable. La durée du mandat prend fin au 31 décembre de l'année en cours de laquelle se déroulent les Jeux Olympiques d'été.*

Art.34 : *L'assemblée générale ordinaire désigne en son sein une commission de candidatures et de l'organisation des élections des instances dirigeantes de la fédération composée de trois (03) membres de l'assemblée générale non candidats, le secrétaire général plus le représentant du ministère chargé des sports et qui aura pour tâche de :*

- *se prononcer sur la légalité des candidatures déposées ;*
- *de dresser un procès-verbal des membres candidats aux élections des organes de la fédération.*

Art.35 : *L'assemblée générale ordinaire désigne en son sein une commission de recours composée de trois (03) membres de l'assemblée générale non candidats, le secrétaire général plus le représentant du ministère chargé des sports et qui aura pour tâche de :*

- *étudier et de se prononcer sur les éventuels recours déposés ;*
- *dresser un procès-verbal relatant ses décisions.*

Art.36 : *Les membres désignés au sein de la commission de candidatures ne peuvent siéger au sein de la commission de recours et ceux de la commission de recours ne peuvent pas siéger au sein de la commission des candidatures.*

Art.37 : *Les élections sont conduites par un bureau de vote composé de cinq (05) membres au maximum choisis par l'assemblée générale en son sein parmi les membres non candidats aux élections.*
Le secrétaire général de la fédération met à la disposition du bureau de vote l'ensemble des moyens nécessaires au bon déroulement des élections.

Art.38 : *Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat général de la fédération aux moins huit (08) jours avant la date des élections, contre un accusé de réception. Elles feront l'objet d'une diffusion pour insertion au procès-verbal des travaux du bureau et d'un affichage au siège de la fédération.*

Art.39 : *L'élection obéit aux modalités suivantes :*

1) *L'assemblée générale élit le président de la fédération et les huit (08) membres composant sa liste parmi les membres de l'assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés.*
2) *La liste comprend en outre 04 membres suppléants.*
3) *Le candidat à l'élection de président, ne peut postuler à une candidature au bureau fédéral.*
4) *le candidat à l'élection de membre du bureau fédéral, ne peut postuler à une candidature à la présidence.*
5) *Un candidat ne peut postuler que dans une liste, le cumul des candidatures dans deux et/ou plusieurs listes est interdit.*
6) *le vote par procuration n'est pas admis.*

Art.40 : *La non observance des restrictions citées à l'article ci-dessus et constatées par la commission des candidatures entraîne la nullité de la liste et son rejet définitif.*

Art.41 : *L'élection du président et des membres obéit aux dispositions suivantes :*

- *un premier tour est organisé entre les listes des candidats ;*
- *En cas d'égalité de voix entre les listes des candidats, il sera procédé à autant de tours complémentaires pour les départager.*

Art.42 : *Dans le cas d'une liste unique, cette dernière est approuvée par acclamation.*

Art.43 : *Les bulletins de vote sont préparés par le secrétariat général de la fédération. Lors du vote, sont considérés comme bulletins nuls ;*

- *Bulletin Blanc ;*
- *Enveloppe sans bulletin ;*
- *Bulletin sans enveloppe ;*
- *Plusieurs bulletins dans l'enveloppe ;*
- *Bulletin griffonné.*

Art.44 : *Outre les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur pour être éligible, les membres candidats aux élections doivent justifier notamment d'un niveau de formation, de qualités morales et d'aptitudes professionnelles et d'une expérience en rapport avec les responsabilités auxquelles ils postulent.*

A ce titre, ils doivent justifier :

- *De l'exercice de la pratique de la discipline en tant qu'athlète ou encadrement d'une durée de quatre ans (04) dûment justifié ;*
- *Soit l'exercice de fonction de gestion et / ou de direction dans les structures sportives d'une durée au moins de quatre (04) ans ;*
- *Ne pas avoir fait l'objet d'un rejet du bilan moral et financier ;*
- *Ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de confiance par l'assemblée générale ;*
- *Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction sportive grave dépassant 03 mois de suspension ou à une condamnation à une peine infamante ;*
- *N'avoir commis, au cours de sa carrière sportive aucun acte préjudiciable à la stabilité et à la sérénité des structures de la fédération.*

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE

Art.45 : *Outre les dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur, l'ensemble des membres de la fédération sont tenus notamment à l'occasion du déroulement des travaux du bureau fédéral et de l'assemblée générale, au respect de la déontologie, des règles de bienséance et de la discipline.*
Ils doivent s'interdire toute manifestation ou déclaration de nature à perturber les débats ou à porter atteinte à l'éthique olympique et sportive.

Art.46 : *En cas de manquement grave ou de défaillance susceptible de nuire au bon fonctionnement de la fédération ou à son image de marque, le président soumet à la commission des statuts, règlements et discipline les dossiers relatifs aux litiges inhérents à l'infraction des règles sportives et techniques en proposant les sanctions suivantes, modulées suivant la nature ou la gravité du manquement :*

- *Rappel aux règlements.*
- *Avertissement.*
- *Blâme.*

La publication des sanctions est assurée dans le procès-verbal des travaux de la fédération.

Art.47 : *Hormis le cas où le président mandate le ou les membres du bureau pour le représenter ou agir, aux réunions ou manifestations officielles, auprès des autres institutions nationales et internationales, aucun membre ne peut représenter la fédération.*

Art.48 : *Les membres du bureau fédéral sont tenus en outre, à la présence effective et à l'efficacité dans l'action.*

Art.49 : *La qualité de membre élu du bureau fédéral se perd pour l'un des motifs suivants :*

- *Décès ;*
- *Démission ;*
- *Condamnation à une peine infamante ;*
- *Entraves au bon fonctionnement de la fédération ;*
- *Faute grave ayant entrainé une sanction disciplinaire de suspension d'une durée de trois (3) mois, au moins ;*
- *Non-paiement des cotisations ;*
- *Non-respect des lois et règlements en vigueur, notamment l'article 211 de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 susvisée,*
- *Trois (3) absences non justifiées ;*
- *Non-respect du statut du dirigeant sportif bénévole élu.*
- *En cas de perte de la qualité de membre du bureau fédéral, le membre suppléant lui succède.*

TITRE 3

LES STRUCTURES DE LA FEDERATION

CHAPITRE 1 : LES SERVICES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

Art.50 : *la fédération comprend, outre le secrétaire général et le trésorier, les services techniques et administratifs suivants :*

- *direction technique nationale ;*
- *direction méthodologique des équipes nationales ;*
- *direction méthodologique de l'organisation sportive et des compétitions ;*
- *direction méthodologique du développement sportif et de la formation ;*
- *direction méthodologique de la promotion et de la prise en charge des jeunes talents sportifs ;*
- *direction du contrôle et de gestion financière des ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés ;*
- *direction exécutive ;*
- *direction financière*

Art.51 : *Outre les personnels prévus par la réglementation en vigueur, le Ministre chargé des sports peut, au titre des aides consenties, mettre à la disposition et à la demande de la fédération qui en est dépourvue, des personnels techniques, et administratifs.*

Art.52 : *Les responsables des services visés à l'article précédent (art 50) sont soit mis à la disposition de la fédération par le Ministre chargé des sports et placés sous l'autorité du président de la FAC, soit recrutés par la fédération selon des formes conventionnelles approuvées par l'administration chargée des sports, parmi les personnels remplissant les conditions réglementaires d'exercice.*

Art.53 : *Le secrétaire général organise le travail administratif de la fédération. Il est responsable du fonctionnement de l'administration de la fédération. A ce titre, il est chargé, notamment :*

- *D'assurer l'organisation et la préparation matérielle et technique des réunions de l'assemblée générale, du bureau fédéral et des différentes commissions spécialisées et commissions ad hoc ;*
- *De prendre part aux travaux et d'établir les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale et du bureau fédéral ;*
- *De traiter le courrier de la fédération ;*
- *De coordonner et de suivre les activités de la fédération en relation avec les responsables techniques et le trésorier ;*
- *de cosigner certains documents officiels avec le président de la fédération sportive nationale ;*
- *De préparer, en relation avec les organes concernés, le bilan moral et le plan d'action annuel de la fédération à l'attention du bureau et de l'assemblée générale.*

Art.54 : *Le trésorier est chargé notamment :*

- *De la gestion, sous sa responsabilité, des fonds et des comptes financiers de la fédération dans le strict respect des lois et règlements en vigueur et de la nomenclature budgétaire applicable aux fédérations sportives ;*
- *De la préparation, en liaison avec le secrétaire général, le directeur technique national, les responsables des services techniques et administratifs, le projet de budget de la fédération et de sa présentation aux organes de la fédération pour son approbation*
- *De la co-signature avec le président de la fédération de tous comptes et documents comptables et financiers justifiant notamment toutes les recettes et toutes les dépenses engagées par la fédération, conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs ;*
- *Du recouvrement des cotisations ;*
- *De la tenue d.une régie des menues dépenses ;*
- *De l'élaboration du bilan financier en collaboration avec les différents services de la fédération ;*
- *De préserver le patrimoine mobilier et immobilier de la fédération dont il assure les inventaires ;*

Art.57 *: Le directeur méthodologique des équipes nationales est chargé :*

En matière de planification :

- *D'étudier et proposer les programmes de préparation des équipes nationales.*
- *De rechercher et d'identifier les sites d'implantation des stages et d'en assurer la mise en œuvre.*
- *D'organiser la participation aux tournois de préparation et à des compétitions officielles.*
- *De programmer et d'évaluer les stages de préparation et de perfectionnement des équipes nationales.*
- *De suivre l'exécution des programmes individuels d'entrainement des athlètes des équipes nationales en étroite collaboration avec les entraîneurs de club.*

En matière de suivi de carrière :

- *Suivre les listes des athlètes sélectionnables.*
- *Convocation des athlètes.*
- *Constituer et de mettre à jour le fichier technique des athlètes et des entraîneurs.*
- *Suivre la carrière des athlètes (sur le plan socioprofessionnel).*

En matière de moyen et de soutien logistique :

- *Suivi de la gestion des stocks des équipements et matériels sportifs ;*
- *Préparation de la logistique des stages et des différentes compétitions ;*
- *Suivi de l'exécution des budgets des différents programmes ;*
- *-Assurer le transport et le transfert des athlètes ;*
- *Elaboration des besoins en équipements et matériels sportifs ;*
- *Préservation des équipements sportifs et d'en tenir les inventaires.*

Art.58 : *Le directeur méthodologique de l'organisation sportive et des compétitions est chargé :*

En matière de programmation et du suivi des compétitions :

- *Participer à la définition des objectifs et les méthodes inhérentes au système national de compétition ainsi que les formules des différents niveaux de pratique.*
- *Assurer la gestion des différentes compétitions relatives aux championnats nationaux.*
- *Elaborer les calendriers des compétitions et procéder à leur domiciliation.*
- *Participer à la conception et à l'homologation des documents et supports administratifs et didactiques liés à la compétition.*
- *Assurer le suivi du calendrier annuel et pluriannuel des manifestions sportives nationales et internationales se déroulant en Algérie.*
- *Assurer la gestion des différentes manifestions sportives nationales et internationales se déroulant en Algérie et d'en rendre compte au bureau fédéral.*

En matière d'homologation des infrastructures et des équipements sportifs spécifiques :

- *Veiller au respect des normes d'homologation et réglementaires des installations sportives et de leurs équipements et matériels sportifs spécifiques.*
- *Etudier le cahier des charges relatif à la domiciliation et à l'organisation des manifestations sportives.*
- *Veiller à la réunion des conditions nécessaires à l'organisation de ces manifestations*

Art.59 *: Le directeur méthodologique du développement sportif et de la formation est chargé :*

En matière de formation des cadres et des officiels techniques à différents niveaux de pratique :

- *Participer à l'élaboration des programmes, les contenus et profils de formation de l'encadrement et d'en assurer le suivi.*
- *Collaborer en relation avec les structures concernées à l'élaboration des programmes de formation et recyclage.*
- *Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et programmes de formation de courte durée, en relation avec les instituts compétents.*
- *Organiser des séminaires, colloques et journées d'étude visant la promotion de la discipline et l'amélioration des connaissances de l'encadrement.*
- *Elaborer les programmes de développement de la discipline et déterminer les moyens et méthodes de mise en œuvre.*
- *Développer en collaboration avec les fédérations affinitaires les programmes d'activités visant la généralisation de la pratique discipline.*
- *Mener des enquêtes et études visant la promotion de la pratique sportive.*
- *Contribuer à la définition et à la détermination de la politique nationale de développement de la discipline.*

En matière de statistiques

- *Etablir et mettre à jour le fichier des pratiquants (licenciés), de l'encadrement (permanents) et bénévoles des structures affiliés (ligues et clubs)*
- *Elaboration de la carte nationale d'identification des infrastructures utilisées et des équipements.*
- *Recueillir, proposer et faire les analyses des données statiques et les de développement de la discipline sportive.*

Art.60 : *Le directeur méthodologique de la promotion et de la prise en charge des jeunes talents sportifs est chargé :*

En matière de suivi des centres et école de formation :

- *Elaboration des plans d'implantation des centres et écoles de formation.*
- *Détermination et proposition des normes relatives à l'organisation et au fonctionnement des centres et écoles de formation (cahier des charges).*
- *Management des centres de formation des jeunes talents.*
- *Participer à la définition des plans d'études et d'entraînements en tenant compte des particularités du développement des jeunes et d'en assurer la mise en œuvre.*
- *Participer à la définition de systèmes de compétitions permettant l'émergence de nouveaux talents.*

En matière de sélection, d'orientation, de suivi et d'évaluation des programmes de formation et de perfectionnement des jeunes talents est chargée :

- *Participer, en relation avec l'encadrement et toutes les structures concernés, à la définition des critères de détection et de sélection des jeunes talents et d'en suivre la mise en œuvres ;*
- *Mise en place des sélections nationales tant au plan local qu'au niveau de la communauté émigrée ;*
- *Déterminer des mécanismes d'orientation et d'accès aux centres de formation en relation avec les structures concernées ;*
- *Evaluation et contrôle des programmes ;*
- *Evaluation et contrôle pédagogique et technique des athlètes ;*

Art.61 : *Le directeur du contrôle et de la gestion financière des ligues, clubs sportifs affiliées est chargé :*

- *D'assurer les aides nécessaires à la réalisation des objectifs assignés.*
- *De procéder au contrôle de toutes les structures du mouvement sportif national, ayant bénéficié de ses aides ;*
- *Mettre en place des systèmes de contrôle et d'évaluation de la gestion administrative et financière des clubs et des ligues ;*
- *S'assurer de la mise en œuvre des procédures et règles de gestion administrative et financière des structures affiliées conformément à la réglementation en vigueur ;*
- *Assister les clubs, et ligues dans la mise en œuvre, l'affectation et l'utilisation des aides et contributions de l'état en relation avec les objectifs assignés ;*
- *Elaborer le bilan financier annuel.*
- *Présenter les documents lors d'une opération de contrôle.*

CHAPITRE 2 : LE COLLEGE TECHNIQUE

Art.62 : *La fédération algérienne de cyclisme se dote d'un collège technique national (C.T.N) en tant qu'organe consultatif chargé de formuler toutes les propositions, recommandations et avis susceptibles de contribuer à la détermination des objectifs et des actions liés à la promotion et au développement de la discipline sportive.*

Art.63 : *Le collège technique national présidé par le D.T.N se compose des membres suivants :*

- *Les directeurs techniques nationaux adjoints ;*
- *Les directeurs méthodologiques de la fédération ;*
- *Les directeurs méthodologiques adjoints ;*
- *Le médecin fédéral ;*
- *Les membres de la commission médicale fédérale ;*
- *Les directeurs techniques des ligues sportives régionales ;*
- *Les directeurs techniques des ligues sportives de wilayas ;*

- *Les entraîneurs nationaux ;*
- *Les directeurs techniques des clubs affiliés à la fédération et classés dans les vingt premières places du championnat ou tout autre système de compétitions nationales de la fédération;*
- *Les directeurs techniques des équipes continentales affiliés à la fédération.*

Le collège technique peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans ses travaux.

***Art.64** : le collège technique national est chargé, notamment ;*

- *d'émettre son avis sur :*
  - ✓ *Les programmes de formation, de stages et cycles de perfectionnement à tous les niveaux ;*
  - ✓ *Les critères et normes de détection, de prospection et de sélections des jeunes talents ;*
  - ✓ *Les critères d'accès au statut d'athlète d'élite (pilote) de haut niveau ;*

- *de contribuer à la :*
  - ✓ *détermination des objectifs mondiaux internationaux des équipes nationales ;*
  - ✓ *définition des programmes de préparations des équipes nationales et de leur participation aux compétitions sportives internationales et mondiales.*

Le collège technique national, tient une (01) session ordinaire par année.

Le collège technique national élabore son propre règlement intérieur qu'il soumet au bureau fédéral pour approbation.

TITRE 4

LES DISPOSITIONS FINALES

Art.65 : *Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale, et son approbation par le ministre chargé des sports.*

Art.66 : *Tout complément ou modifications éventuels doivent obéir aux mêmes formes que celles ayant présidées à son élaboration et à son adoption dans le cadre des lois et règlements en vigueur.*

Art.67 : *Toute modification apportée au présent règlement intérieur doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé des sports au plus tard trente (30) jours à compter de la date de modification.*

Art.68 : *Les cas non prévus par le présent règlement intérieur et par les statuts sont tranchés par le bureau fédéral sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.*

LE SECRETAIRE GENERAL ***LE PRESIDENT***

الأمين العام بالنيابة
للإتحادية الجزائرية للدراجات
ن. خودي

ر. فزوين
رئيس الإتحادية الجزائرية
للدراجات